



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 165-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.219

Déposée le : 09.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bärtschi (Lützelflüh, UDC) (porte-parole)
Etter (Treiten, PBD)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 03.09.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Démocratie impeccable – pas d'aire de transit sans article sur le renvoi

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. mettre immédiatement un terme à toutes les opérations de planification, d'étude de projet et de réalisation relatives à l'aire de transit de Wileroltigen dont le Grand Conseil a décidé la création le 13 mars 2019 (affaire de crédit 2018.RRGR.752) en raison de la suppression de l'article de la LPol prévoyant le renvoi en cas d'occupations illégales de terrains ;
2. ne redémarrer les opérations de planification, d'étude de projet et de réalisation relatives à l'aire de transit que si le Conseil-exécutif présente à nouveau au Grand Conseil un projet portant sur un crédit à cette fin et que le Grand Conseil (et le peuple) se prononce en faveur de cet objet, en toute connaissance de cause.

Développement :

Le 13 mars 2019, le Grand Conseil a accepté l'aire de transit de Wileroltigen, destinée aux gens du voyage étrangers. La raison en était que les députés et députées de presque tous les partis espéraient que cela rendrait possible l'application de la nouvelle loi sur la police. En effet, conformément aux articles 83, alinéa 1, lettre h et 84, alinéa 4 LPol, la Police cantonale ne peut exécuter un renvoi de personnes campant illégalement que si une aire de transit est disponible. Sur ce point, la conseillère d'Etat Evi Allemann a déclaré : « *Oui, c'est la volonté du Conseil-exécutif que de pouvoir appliquer cette LPol. Et en l'état, nous ne pourrions l'appliquer que si nous sommes en mesure de proposer un autre site. A défaut, la disposition considérée restera lettre morte. Dès lors, si nous voulons vraiment que l'article prévoyant le renvoi soit appliqué, vous devez approuver aussi cette aire de transit. C'est à cette seule condition que nous pourrions*

appliquer cet article. La police, c'est-à-dire l'autorité qui sera concrètement chargée d'appliquer cette disposition (et non le Conseil-exécutif, qui s'en tient aux déclarations d'intention), vous en saura gré. » [traduction]

Dans l'intervalle, le Tribunal fédéral a annulé les deux dispositions susmentionnées de la LPol, ce qui revient à dire qu'il y a une aire de transit, mais pas de possibilité de procéder efficacement à un renvoi. Comme le Grand Conseil a ainsi statué sur la base d'hypothèses erronées et de fausses assurances, il y a lieu de mettre immédiatement un terme à toutes les opérations de planification, d'étude de projet et de réalisation relatives à l'aire de transit de Wileroltigen et de ne les reprendre que si le Grand Conseil (et éventuellement le peuple) devait à nouveau décider la création d'une aire de transit à Wileroltigen pour les gens du voyage étrangers, en prononçant une nouvelle décision.

Motivation de l'urgence : Une intervention rapide permettrait de prévenir la continuation de travaux de planification et des études de projet coûteux découlant d'une décision populaire fondée sur de fausses informations et dont il convient d'annuler le résultat.

Destinataires

– Grand Conseil